

Ce papier prend en compte : la circulaire de l'USS du 25 janvier 2007, une proposition complémentaire du SIT concernant les sans papiers ainsi que la position de la CGAS lors de la procédure de consultation. Il a été adopté par le comité CGAS du 31 mai, et remis en forme par un groupe de travail.

La loi sur le travail au noir et l'ordonnance qui s'y rapporte entreront en vigueur le 1er janvier 2008. D'ici cette date, l'État de Genève devra définir les conditions d'application de cette loi et adapter, voire édicter les lois d'exécution cantonales y relatives. .

Il s'agit pour les syndicats d'une double question :

- la lutte contre le véritable travail au noir, qui est majoritairement le fait des personnes établies légalement en Suisse (Suisse et permis C);
- le refus de l'assimilation du travail au noir à la situation des sans-papiers, en tenant cependant compte que cette assimilation est une des raisons de la loi, et qu'elle la traverse.

1. Situation de départ

La LTN est une loi faible, ayant été fortement édulcorée au cours des débats parlementaires. Elle doit être vue comme une loi-cadre. La lutte contre le travail au noir est très clairement du ressort des cantons. La Confédération édicte les conditions et subventionne les contrôles, mais ne peut pas s'immiscer dans les compétences des cantons en matière d'organisation et n'a pas autorité pour édicter des instructions – contrairement à ce qui est le cas avec la loi sur les travailleurs détachés.

Les contrôles prévus par la nouvelle LTN se rapportent au respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source. Du point de vue syndical, le respect des obligations en matière d'annonce découlant du droit des assurances sociales est clairement l'aspect le plus important. Il s'agit de vérifier que l'employeur concerné a effectivement annoncé son personnel salarié auprès des assurances sociales et que les salaires soient assurés. En revanche, la nouvelle loi ne prévoit pas la possibilité de contrôler si les contributions aux assurances sont bien versées, ce point étant du ressort des assurances sociales. De même, les violations d'une CCT ou la sous-enchère salariale n'entrent pas dans la notion de travail au noir au sens de la LTN.

Certains cantons (p. ex. BE, BL, VD) ont déjà mis en place des structures permettant de lutter contre le travail au noir. Les contrôles en la matière sont en règle générale nettement plus complexes que ceux relatifs aux travailleuses et travailleurs détachés, prévus dans le cadre des mesures d'accompagnement. Dans la plupart des cas, ils ne sont pour la plupart effectués que lorsqu'un soupçon fondé existe – c'est-à-dire sur dénonciation – et impliquent des enquêtes préalables qui tiennent du travail de détective.

2. Principaux aspects de l'exécution cantonale

2.1. Objet des contrôles - définition du travail au noir

Comme indiqué ci-dessus, la LTN définit la notion de travail au noir dans un sens très étroit. Les cantons ont toutefois la possibilité de donner une définition plus large de l'objet des contrôles et ainsi d'étendre le champ d'application des mesures de contrôle du travail au noir.

Revendications syndicales :

L'objet des contrôles doit être défini plus largement. Dans les dispositions d'exécution cantonales, la notion de travail au noir devrait également couvrir les infractions suivantes :

- violation de dispositions de la CCT;
- non-paiement des contributions aux assurances sociales ;
- exécution de travaux soumis à autorisation sans que celle-ci ait été délivrée ;
- encaissement de prestations d'une assurance sociale sans avoir annoncé l'employé;
- pseudo-indépendance.

2.2. Organe de contrôle cantonal

En vertu de la LTN, les cantons sont tenus de désigner un organe de contrôle cantonal qui aura l'obligation de coordonner ses activités avec d'autres organes de contrôle, avec la commission tripartite et avec les commissions paritaires.

Notons qu'à Genève, la LIRT et son règlement d'application prévoient que l'OCIRT peut contrôler jusqu'aux comptes de l'entreprise, y compris les relevés bancaires, etc.

Revendications syndicales :

Il faut empêcher que l'organe de contrôle soit intégré aux services cantonaux de migration ou au sein des autorités judiciaires cantonales.

L'organe de contrôle doit donc être le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), qui pourra créer une commission dépendant de lui. La Loi sur l'inspection et les relations du travail doit être modifiée à cet effet.

La commission du CSME pourra comprendre, outre sa composition tripartite, des "experts" que peuvent être les responsables des contrôles des commissions paritaires.

Les tâches de contrôle étatiques seront confiées à l'OCIRT, qui doit absolument créer à cet effet un service distinct de celui de la main d'oeuvre étrangère.

Comme pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation, le CSME doit pouvoir être saisi sur plainte (contre les employeurs), les syndicats ayant ainsi la qualité pour agir. Par analogie également, le CSME doit pouvoir actionner la Justice et en exiger des résultats rapides et conséquents (amendes dissuasives envers les employeurs).

2.3. Délégation des activités de contrôle

L'ordonnance prévoit la possibilité de déléguer les activités de contrôle à des tiers. Sont notamment concernées comme tiers, les associations de contrôle ainsi que les commissions paritaires. Cependant, une commission paritaire ne peut contrôler que les entreprises soumises à la CCT qui l'institue.

Des synergies existent entre le contrôle du travail au noir et celui des travailleuses et travailleurs détachés, puisque tous deux concernent le marché du travail. Le respect des dispositions découlant des deux lois concernées (celle sur le travail au noir et celle sur les travailleurs détachés) peut être contrôlé à l'occasion d'une seule et même inspection.

En vertu de l'ordonnance d'exécution, les cantons doivent établir des conventions de prestations réglant les activités de contrôle déléguées ainsi que le montant de l'indemnisation. Le contrôle du travail au noir nécessite, en plus des inspections sur place, beaucoup de travail de bureau, qu'il s'agisse d'effectuer des enquêtes préliminaires ou des de demander des éclaircissements auprès de différents services de l'administration. Par conséquent, en cas de délégation des tâches, les cantons doivent fixer de manière précise la répartition des activités entre les différents organes concernés.

Par ailleurs, il convient de souligner le fait que les contrôles relatifs au travail au noir sont souvent des opérations très complexes et qui plus est fréquemment menées en collaboration avec la police. Les commissions paritaires ou associations de contrôle ne sont donc pas toutes en mesure d'effectuer ces contrôles de manière efficace et couvrant leurs coûts. En outre, les employeurs peuvent préférer que les activités de contrôle soient déléguées à des tiers par crainte d'une trop grande ingérence de l'État dans le marché du travail.

Il est important que les cantons créent la possibilité de déléguer ces activités. La question de savoir qui doit participer aux contrôles - d'une commission paritaire ou d'un organe de contrôle - doit être réglée indépendamment pour chaque canton, après analyse minutieuse de la situation.

Revendications syndicales :

Le canton doit prévoir la possibilité de déléguer les activités de contrôle à des tiers.

Les activités de contrôle doivent de préférence être déléguées aux associations de contrôle.

Les conventions de prestations à conclure entre le canton et les associations de contrôle afin de régler la délégation des activités doivent être négociées au sein du CSME.

Afin d'obtenir la plus grande homogénéité possible dans l'exécution de la LTN, les conventions de prestations cantonales devraient être transmises pour examen à l'USS avant qu'elles ne soient signées.

2.4. Collaboration entre les autorités

En vertu de la LTN, les autorités sont dorénavant tenues de collaborer plus activement entre elles. Cela si-

gnifie, d'une part, que les organes de contrôle devront collaborer avec d'autres autorités (art. 11) et, d'autre part, que les résultats des contrôles devront être échangés entre les autorités concernées (art. 12).

L'obligation de collaborer prévue à l'art. 11 permet à l'organe de contrôle d'avoir plus facilement accès aux banques de données (p. ex. au RCE) ou à d'autres informations utiles pour découvrir des cas de travail au noir. Les autorités et organisations actives dans le domaine des assurances sociales, de la police, de l'état civil, du contrôle des étrangers et de l'administration fiscale informent l'organe de contrôle de tout constat qui pourrait indiquer un cas de travail au noir. En revanche, les différentes données (p. ex. celles de l'AVS) ne seront pas automatiquement comparées à celles de l'organe. Actuellement, les travailleuses et travailleurs sont annoncés aux caisses de compensation sans faire mention d'un éventuel statut d'étranger, de sorte que ces instances ne disposent d'aucune information sur ce point. Cependant, si une caisse de pension était en possession d'indices - suite à une dénonciation, par exemple - conduisant à suspecter des conditions d'emploi illégales, elle devrait, en vertu de la nouvelle LTN, en informer l'organe de contrôle.

En principe, les différents services ne commencent à collaborer que s'il y a des indices relatifs à un cas de travail au noir ou lorsque des contrôles ont donné des résultats concrets dans ce sens. Il n'y aura pas d'échange d'information sans qu'il y ait eu des soupçons ou des contrôles.

Il est probable que les autorités cantonales intensifieront leur collaboration lorsque des cas de travail au noir seront découverts. Le déroulement concret de ces collaborations variera toutefois très fortement de cas en cas.

Revendications syndicales :

La priorité doit être donnée à la déclaration du travail au noir auprès des assurances sociales.

Il faut veiller à ce que la collaboration entre institutions ait cette finalité et qu'il soit bien précisé qu'elle se limitera à l'échange de résultats de contrôles ou, autrement dit, que l'échange d'informations se fera seulement à la suite de ces contrôles, et non de façon spontanée (dénonciation d'agents de la fonction publique ou des assurances).

2.5. Financement

Un des rares points positifs de la nouvelle LTN est le fait qu'elle institue la participation financière de la Confédération à la lutte contre le travail au noir. Cette disposition doit inciter les cantons à intensifier leurs activités de contrôle.

Conformément à la loi, la Confédération rembourse aux cantons 50 % de la part du coût des contrôles qui n'est pas financée par le biais des émoluments et amendes. Ce mode de financement exige que les cantons gèrent très strictement les encaissements d'émoluments et amendes, puisque ceux-ci doivent être pris en compte pour le calcul de la participation fédérale. Cela implique une charge administrative conséquente.

La question de la distinction entre les coûts des contrôles du travail au noir et ceux effectués dans le cadre des mesures d'accompagnement reste à clarifier. À strictement parler, le contrôle du respect des obligations en matière d'annonce effectué auprès des travail-

leuses et travailleurs détachés est également un contrôle du travail au noir.

Les modalités de financement ne donneront lieu à discussion qu'au moment du premier décompte, c'est-à-dire à la fin 2008, à moins que le sujet ne soit mis sur le tapis lors de l'élaboration des conventions de prestations.

2.6. Sanctions

La LTN institue deux nouvelles sanctions :

1) L'employeur qui a été condamné pour cause de travail au noir est exclu pour une durée de cinq ans au maximum des marchés publics au niveau communal, cantonal et fédéral.

2) Par ailleurs, l'employeur concerné peut se voir diminuer de manière appropriée, pour cinq ans au maximum, les aides financières qui lui sont accordées.

Si elles témoignent d'une bonne intention, ces dispositions n'en paraissent pas moins difficiles à mettre en œuvre. En effet, conformément à la LTN ces sanctions doivent être infligées par les autorités cantonales. Or, on voit mal comment une autorité cantonale réduirait par exemple les subventions fédérales accordées à un agriculteur ou comment elle procéderait pour exclure un entrepreneur des marchés publics fédéraux. L'exclusion des marchés publics au niveau cantonal ne devrait par ailleurs pas s'appliquer au seul canton de résidence. Pour que ces sanctions ne restent pas purement symboliques, les cantons doivent d'abord clarifier la question de leur mise en application.

Revendications syndicales :

La législation d'exécution cantonale doit désigner l'autorité cantonale chargée de décréter les sanctions.

Il faut garantir que l'autorité cantonale aura autorité pour réduire des subventions fédérales ainsi que pour exclure un employeur des divers marchés publics fédéraux aussi bien que cantonaux.

Au besoin, le canton devra demander des éclaircissements en la matière auprès du SECO.

Les cantons doivent veiller à l'échange réciproque des informations relatives aux employeurs sanctionnés.

2.7. Chèque service

Comme d'autres cantons, Genève a mis sur pied le chèque service, qui permet une déclaration facilitée aux assurances sociales dans le secteur de l'économie domestique.

Actuellement le chèque service concerne en grosse majorité le travail au noir de personnes ayant un statut légal (Suisses, ou résidents étrangers). Mais il est également utilisé en faveur des sans papiers.

Le danger est que le chèque service soit rendu caduc par les dispositions légales permettant la procédure facilitée de déclaration aux assurances sociales.

Revendications syndicales :

La chèque service doit être maintenu. Sa gestion doit être effectuée de telle manière qu'elle ne permette pas la dénonciation de situations illégales (sans papiers); la confidentialité des données doit être réaffirmée et garantie.

Il ne convient pas de rediscuter du chèque service, car ce serait une porte ouverte à une détérioration de ce service.

3. Problématique des sans papiers

Le risque existe que dans l'exécution de la LTN la priorité soit mise sur le contrôle des obligations en matière d'annonce et d'autorisation découlant de la législation sur les étrangers. Si l'USS a réussi, sur le plan national, à empêcher au moins en partie une focalisation plus forte des contrôles en matière de travail au noir sur les ressortissant(e)s étrangers, il n'en reste pas moins qu'au niveau des cantons il faut s'attendre à ce que, dans le camp bourgeois, des voix s'élèvent à nouveau pour exiger des contrôles plus fréquents concernant cette catégorie de salarié(e)s. Par ailleurs, la nouvelle loi « contre » les étrangers qui entrera également en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit des sanctions plus lourdes en cas d'emploi de ressortissant(e)s étrangers sans autorisation.

La LTN autorise les personnes affectées au contrôle du travail au noir – également lorsque cette tâche est déléguée – à vérifier l'identité des travailleuses et travailleurs et à demander la présentation de leurs autorisations de séjour et de travail. Les constats sont inscrits au procès-verbal du contrôle. En revanche, les contrôleurs n'ont aucun pouvoir de police, tel que par exemple celui de retenir des personnes. C'est la raison pour laquelle la police sera sans doute la plupart du temps présente lors de contrôles de grande envergure.

Le fait que des associations de contrôle ou des commissions paritaires soutenues par des syndicats participent à la découverte de sans-papiers, et contribuent finalement à leur renvoi, est contraire à l'éthique syndicale. Toutefois, une répartition des tâches qui attribuerait aux associations de contrôle les seules activités relatives au droit des assurances sociales, alors que les contrôles relatifs aux travailleuses travailleurs étrangers seraient laissés à d'autres organes, n'est guère réaliste. Mais les contrôleurs disposent d'une certaine marge de manœuvre dans la vérification de l'identité. Dans l'intérêt d'une exécution de la loi LTN qui ménage autant que possible les sans-papiers, les syndicats doivent veiller à ne pas laisser aux seules instances étatiques les tâches de contrôle y relatives.

Les syndicats entendent participer à la lutte contre le travail au noir dans la mesure où ce dernier est défini comme le fait de travailler sans être assuré aux assurances sociales ni soumis aux impôts.

Par contre, ils ne peuvent cautionner ce qu'ils dénoncent depuis des années à savoir l'amalgame que la loi fait entre le travail au noir (non déclaré aux assurances sociales et aux impôts) et travail « sans-papiers » communément appelé travail au « gris » (sans autorisation mais déclaré aux assurances sociales et aux impôts).

A Genève, plusieurs déclarations du Conseiller d'Etat François Longchamp (DSE) ont indiqué que celui-ci n'entendait pas faire la chasse aux sans papiers à l'occasion de la mise en œuvre de la LTN. Ces déclarations doivent être traduites dans les faits, et surtout constituer une politique du Conseil d'Etat dans son ensemble, qui pourra résister à un changement de magistrat ou de composition du Conseil d'Etat.

Voilà des décennies que la CGAS défend les migrant-e-s et en particulier les sans-papiers. Plusieurs opérations de régularisation massives ont permis notamment une disparition anticipée du statut de saisonnier et une réduction spectaculaire du nombre de sans

papiers dans des secteurs comme le bâtiment et l'hôtellerie-restauration (et ce contrairement au reste de la Suisse). Dans sa lutte pour sortir les personnes sans statut légal de l'ombre, la CGAS se bat notamment pour qu'ils/elles soient déclaré-e-s aux assurances sociales. Ainsi, selon les bases de données sur les sans papiers (notamment lors de la demande de régularisation collective), un grand nombre de personnes sans-papiers ont une carte AVS et sont aujourd'hui soumises aux assurances sociales (c'est donc du travail au gris). En confondant travail au noir et travail sans-papiers, la nouvelle loi risque de pousser nombre de travailleurs-euses sans-papiers actuellement déclaré-e-s vers un travail au noir. Elle incite en effet les différentes assurances à dénoncer les personnes pour lesquelles « il n'apparaît pas d'emblée que la situation de séjour (...) est conforme aux dispositions en vigueur ». Au lieu de pousser les employeurs à assurer ces travailleuses et travailleurs afin de faire cesser la fraude aux assurances sociales et aux impôts, la nouvelle loi pousse à la fraude puisque assurer un-e sans-papiers peut équivaloir à se dénoncer et à être amendé selon la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr).

Très rapidement les employeurs constateront qu'ils n'auront désormais plus aucun intérêt à déclarer leurs employé-e-s, avec pour conséquences la précarisation et l'isolement de plusieurs milliers de travailleurs-euses et, pour Genève, connue pour ses positions pragmatiques sur la question, un important retour en arrière.

Comme répété à répétition reprises, tous-tes les travailleurs-euses doivent être déclaré-e-s aux assurances sociales et aux impôts, qu'ils/elles soient Suisses ou étrangers, qu'ils/elles aient ou non une autorisation de travailler. Ne pas assurer les personnes sans-papiers revient en effet à les fragiliser encore d'avantage et engendre des pertes importantes tant du point de vue de l'impôt que des assurances sociales. Les quelques 90'000 personnes qui selon l'ODM, vivent et travaillent en Suisse sans papiers doivent être soumises aux assurances sociales.

Pour le canton de Genève, dans lequel travaillent quelques 8 à 12'000 personnes sans-papiers, la renonciation à voir ces personnes assurées équivaldrait à des pertes de plusieurs millions de francs. En effet, comme le démontre l'étude du professeur Yves Flückiger « Analyse

du secteur clandestin de l'économie domestique à Genève », datant de janvier 2005, le manque à gagner subi par les assurances sociales (AVS, AI, APG) sur le groupe de travailleurs-euses domestiques clandestin-e-s se monte à environ 38 millions de francs par année.

Étant donné ce qui précède et en cohérence avec l'important travail qu'il a entrepris à ce jour pour la régularisation des sans-papiers et l'amélioration de leurs conditions de travail, la CGAS s'engage à :

- promouvoir la déclaration de tous-tes les travailleuses et travailleurs aux assurances sociales (et à chèque service) quel que soit leur statut;
- ne pas dénoncer les personnes sans-papiers dans le cadre des contrôles qu'il pourrait être amené à faire en application de la nouvelle loi sur le travail au noir (dans le cadre des commissions paritaires par exemple);
- suivre attentivement le travail de l'organe de contrôle cantonal en veillant particulièrement à ce qu'il ne se concentre pas sur la chasse aux sans-papiers;
- dénoncer fermement et publiquement tous les cas portés à sa connaissance d'assurances sociales qui renonceraient à assurer des personnes sans-papiers ou les dénonceraient aux organes de police des étrangers.
- coordonner ses efforts et établir les alliances nécessaires avec les représentants patronaux et les associations de défense des sans-papiers pour mettre en œuvre ces principes.

5. Etapes

- L'ensemble de ces points doit être portés à l'ordre du jour du CSME;
- La CGAS doit approcher d'une part l'UAPG pour s'assurer de la persistance de son attitude vis-à-vis des sans papiers et de leur régularisation et conclure avec elle un protocole d'accord.
- La CGAS doit aussi approcher les autorités politiques, en particulier des deux départements les plus concernés (DSE et DI), mais sans oublier les finances, qui jouent un rôle important par le biais des impôts.

Annexe : Rappel de la position CGAS sur la Loi sur le travail au noir (brochure 2001)

La CGAS se réjouit que le Conseil fédéral prenne au sérieux le travail au noir ainsi que ses conséquences pour l'ensemble de l'économie suisse, mais également pour les assurances sociales ainsi que pour les entrées fiscales. De plus, ce fléau est un problème qui rend précaires tout une série de secteurs tant au niveau économique qu'à celui des conditions de travail qui sont offertes.

Nous voudrions cependant attirer l'attention du Conseil fédéral sur l'illusion de clichés bien établis qui voudraient faire croire que seuls seraient concerné par le travail au noir les secteurs du bâtiment, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration et de l'économie domestique. En effet, avec les profondes mutations de l'économie ainsi que de son organisation, le travail au

noir s'est également beaucoup développé dans des secteurs en expansion tel que l'informatique, le consulting, le domaine fiduciaire ou dans celui du nettoyage, même si dans ces secteurs ne règne pas « l'esclavagisme » propre aux conditions du travail au noir dans les secteurs traditionnels.

Devant le manque réel de données sur l'étendue du phénomène, nous pensons qu'il serait utile de créer un système centralisé d'inspection afin de vérifier pour l'ensemble des employeurs si ces derniers versent les cotisations AVS, 2e pilier, assurances, impôt à la source, etc. Ce serait un des moyens importants de contrôle entre le travail au noir tel que nous le décrivons ci-dessus. En effet, comme vous le savez certainement, la caisse supplétive fédérale en matière

d'assurances sociales ne dispose de trop peu de moyens de contrôle, puisque qu'elle n'arrive même pas à suivre les cas qui lui sont dénoncés. C'est une raison supplémentaire pour favoriser la création d'un tel système centralisé d'inspection.

Entrée en matière

La CGAS est prête à entrer en matière sur le rapport ainsi que sur les projets de loi qui, dans une certaine mesure, vont dans le bon sens. Nous sommes conscients comme vous qu'un travail important doit être fait et des mesures efficaces prises afin d'enrayer les dégâts provoqués au niveau du respect des conventions collectives de travail et des dispositions légales en général, au niveau des entrées des cotisations des assurances sociales ainsi qu'au niveau fiscal.

De ce fait, le rapport du groupe de travail ainsi que ces annexes vont dans le bon sens. Il y a néanmoins deux problèmes essentiels qui ne nous paraissent pas clairement définis et qui pourraient ainsi prêter à confusion et, dans une certaine mesure, favoriser l'augmentation du travail au noir plutôt que de le diminuer. Ces deux points sont les suivants :

- a) la définition du travail au noir ;
- b) l'amalgame entre le travail au noir et la problématique des sans papiers.

Ces deux points nous paraissent le coeur même de toute mesure ou lutte contre ce fléau. Notre connaissance du terrain - tous secteurs confondus - ainsi que notre expérience au quotidien, nous amènent à constater que les experts du groupe de travail ont confondu le travail au noir avec le travail dit sans papiers. De ce fait, plusieurs de leurs propositions auront un effet ou des effets négatifs et contraires au but recherché.

C'est pour cette raison que nous sommes d'avis qu'aucune confusion ne doit exister, ni dans l'analyse, ni dans les propositions complètes, afin que les buts recherchés se concrétisent réellement.

a) Définition du travail au noir

Comme nous l'avons indiqué, nous sommes de l'avis qu'il ne faut pas mélanger le travail au noir avec le travail sans papiers. C'est pour cette raison que nous proposons - toujours en partant de notre expérience et de notre pratique au quotidien - que cette définition soit la suivante.

Que l'on soit Suisse, permis B, permis C, requérant d'asile ou sans papiers ou étudiant, le travail au noir doit être défini comme le fait de travailler sans être annoncé aux assurances sociales ni aux impôts. Il faut relever que dans certains cas, des salariés-es voient même les assurances sociales déduites de leur salaire sans que les sommes ainsi retenues soient payées par l'employeur.

Pour nous, c'est à ce fléau qu'il faut trouver des solutions. Une mauvaise définition ne peut que faire régner encore des confusions qui peuvent mettre en danger tous les concepts et mesures, voire dans une certaine mesure augmenter le travail au noir.

b) Ne pas amalgamer le travail au noir et la problématique des sans papiers

Nous constatons malheureusement que la confusion à ce niveau règne dans le rapport. C'est pour cette raison

que nous en sommes extrêmement préoccupés et en total désaccord sur ce point.

Nous voyons aujourd'hui les résultats d'une politique d'immigration incohérente dans le fait qu'il y a plusieurs dizaines de milliers de travailleurs et travailleuses sans papiers. Mais ceux-ci et celles-ci cotisent aux assurances sociales (AVS, chômage, 2e pilier, etc.), payent l'impôt à la source. Ils sont travailleurs à part entière, avec toutes les obligations qui en découlent. La seule chose qui leurs manque est une autorisation de séjour.

C'est cette catégorie que nous appelons des sans papiers. Il y a certes parmi eux une partie qui est également des travailleurs au noir, non déclarés notamment aux assurances sociales, mais c'est alors la faute d'employeurs peu scrupuleux, qui utilisent tous les moyens pour exploiter au mieux les plus démunis sans participer aux assurances sociales.

Au cas où la confusion en ces différentes catégories continuerait à régner dans les mesures prises, il est évident que non seulement le nombre de sans papiers restera constant, mais que parmi eux, davantage encore deviendraient des travailleurs totalement au noir.

c) Retirer toutes les références à la LEtr et à l'immigration de ce projet

Il s'agit là pour nous d'une question primordiale. Il faut enlever toute référence à l'immigration des mesures contre le travail au noir afin de réellement se concentrer sur l'objectif recherché. Sinon, ce risque de confusion réelle laissera entendre fortement que les seuls travailleurs au noir sont des immigrés, qu'ils aient un permis ou non. Cela ne fera que fausser le problème et attiser une xénophobie existante. Cela pourrait même aller jusqu'à rendre responsable les immigrés eux-mêmes du travail au noir.

Or tel n'est pas le cas, et cela ressort de toutes les études sérieuses faites dans ce domaine en Suisse comme en Europe, qui démontrent que le travail au noir est utilisé par des employeurs ou employés-es stables qui ne risquent en réalité pas grand chose avec nos lois actuelles. Il est indéniable que les sans papiers, qui courent déjà de gros risques en n'ayant pas une autorisation de séjour ne peuvent pas prendre le risque en plus de travailler au noir. C'est pour nous une question primordiale. A cet effet, nous vous saurions gré de vous référer au document annexé dans lequel nous avons écrit nos réflexions longuement et de façon détaillée.

Mesures

1. Allègement administratif pour le service au ménage privé

Nous accueillons favorablement cette mesure préconisée par le groupe de travail et déjà évoquée par un rapport du Conseil économique et social de Genève. On peut d'ailleurs constater que l'expérience française a prouvé qu'un tel système peut faire diminuer d'environ 60% le travail au noir dans ce domaine.

Cette solution permet de sortir à beaucoup de femmes qui travaillent dans ce domaine une protection sociale qui pourra, à court et à long termes, améliorer les conditions de ces dernières.

2. Renforcement des compétences des commissions paritaires et tripartites

Pour la CGAS, il s'agit là d'un moyen important de contrôle, et également d'un lieu où les partenaires sociaux et les autorités administratives compétentes pourraient remédier à beaucoup de lacunes. De plus, à Genève existe une longue expérience du tripartisme ainsi que du fonctionnement des commissions paritaires de secteurs. Mais la manque de bases juridiques fédérales claires a souvent empêché d'aller assez loin dans la solution du problème.

C'est pour cela qu'il est pour nous très important que soient donnés le plus de moyens possibles à ces commissions, afin que leur travail soit efficace et puisse contrôler correctement les employeurs récalcitrants. Il nous paraît donc qu'en plus de ce qui est proposé, ces commissions devraient avoir les compétences suivantes :

- Leur financement doit être intégralement couvert par la Confédération et les cantons. Il n'est pas pensable que les syndicats puissent avoir des moyens financiers pour remplir une tâche aussi primordiale pour l'État et pour les assurances sociales. Nous pensons que le produit des amendes pourrait servir en partie à financer cette activité de façon indirecte (après versement de celles-ci à l'État).
- Il est nécessaire de donner aux commissions paritaires la possibilité de pouvoir déposer des plaintes pénales contre les employeurs qui ne respecteraient pas l'esprit de la présente loi. Le groupe de travail a abandonné cette possibilité en prétextant les modifications nécessaires aux autres lois fédérales. Nous sommes de l'avis que ces changements sont nécessaires et que les commissions paritaires et tripartites ne peuvent pas être "délatrices" mais doivent avoir des moyens légaux afin de remplir cette tâche correctement.
- Les entreprises qui violeraient les dispositions conventionnelles et légales relatives au droit du travail ou au droit des étrangers doivent être purement et simplement exclues de toute procédure d'attribution de travaux dans le cadre des marchés publics aux niveaux cantonal, communal et fédéral ainsi que pour toutes les régies publiques, comme celles des fonds de prévoyance des caisses publiques. Il est en effet pour nous important que cette mesure soit impérative dans la loi. C'est un des moyens les plus importants, qui est certes punitif mais également éducatif et préventif.
- Les organisations syndicales ou patronales doivent se voir reconnue la qualité pour agir afin de pouvoir saisir la commission tripartite, qu'il y ait ou non une commission paritaire dans le secteur concerné.

3. Mise en réseau des données administratives

Nous sommes favorables à une telle collaboration entre tous les services concernés. Mais nous attirons l'attention que ce réseau de services ne doit être en aucun cas être le moyen de pourchasser les sans papiers qui payeraient les assurances sociales. C'est pour cette raison que nous sommes de l'avis et convaincus qu'il ne faut pas mélanger ces données dans le cadre de la loi sur le séjour des étrangers mais que ce service doit s'occuper uniquement du travail au noir tel que nous l'avons définis dans notre réponse. Dans le cas contraire, toutes les bonnes intentions et dispositions de ce

projet de lois se détourneront à pourchasser les immigrés sans papiers et laisser de côté le véritable fléau du travail au noir tel que nous l'avons défini. Dès lors, ce service ne doit pas être consulté par la police mais seulement en cas de plainte pénale.

4. Mesures contre le travail pseudo-indépendant

La CGAS approuve les propositions du groupe de travail mais estime que là aussi ce qui est important est de pouvoir vérifier si le travail est fait au noir ou légalement. Nous sommes de l'avis que les contrôles stricts dans ce domaine élimineront de fait les faux indépendants. De fait, si les contrats sont contrôlables et les assurances payées, un faux indépendant disparaîtra.

5. Renforcement des sanctions

La CGAS approuve la ligne directrice des sanctions proposées. Nous sommes de l'avis que le meilleur moyen de lutte contre le travail au noir est de ne permettre à aucun employeur d'en faire usage. C'est pour cela que nous sommes favorables à la pénalisation et à la criminalisation des employeurs qui utiliseraient le moyen du travail au noir afin de casser le marché (concurrence déloyale) et ne pas respecter les conventions collectives ainsi que les assurances sociales.

En fait la loi sur le travail ainsi que la législation concernant les assurances sociales sont claires : il incombe à l'employeur de retenir sur chaque salaire les cotisations légales et les verser aux caisses de compensation respectives. C'est ce principe qui doit être développé et mieux contrôlé.

C'est pour cette raison que la CGAS est favorable à la criminalisation et pénalisation des employeurs : ceux-ci ne font en réalité que détourner les fonds d'un tiers (les salariés-es).

Quant on sait que voler un chewing-gum peut conduire à la prison nous ne comprenons pas pourquoi un employeur qui détournerait des milliers, voire des millions de francs n'irait pas en prison et qu'il ne serait pas tenu de rembourser et payer les sommes détournées.

C'est une raison supplémentaire qui nous pousse à souligner l'importance des moyens de contrôle du versement des assurances sociales. C'est aussi pour cela que nous pensons qu'il faut donner des moyens à l'administration, via les caisses supplétives fédérales, de responsabiliser les caisses de compensation afin que ces dernières surveillent mieux ces adhérents. Là aussi, les commissions paritaires et tripartites devraient jouer un rôle important.

Pour toutes ces raisons, la CGAS est d'avis qu'il n'y aura pas une réelle lutte contre le travail au noir que si ces conditions sont réalisées. Pour y parvenir, la justice doit être plus attentive et aussi conséquente pour toutes les affaires criminelles ou vols.

Pour conclure, nous insistons sur le fait que les mesures prises ne doivent pas se faire au détriment des sans papiers en augmentant leur précarité, ce qui serait le cas s'ils devaient ne plus être annoncés aux assurances sociales. Au contraire, pour la CGAS, les sans papiers doivent être régularisés et légalisés, comme nous l'avons indiqué dans nos réponses sur la politique de contingentement de l'immigration.